

**Extrait du Registre des ARRETES du Maire de la
Commune de SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT portant réglementation temporaire de la
circulation sur le chemin rural allant du Pont de Commerly au Bois de Commerly, en direction de
la limite de Bonnefond / Route barrée**

Le Maire de la Commune de SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT (19),

Vu les articles L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R.44 et R.225,

Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^{ème} partie - Signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

Vu la demande en date du **15/11/2023** présentée par l'Office National des Forêts pour l'entreprise SARL **MONTELTAGAUD (19)** et considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions nécessaires **pour assurer la sécurité publique et la stabilisation de la chaussée,**

CONSIDERANT qu'à l'occasion des **travaux d'exploitation forestière du chemin rural (impraticable à cause des pluies) allant du Pont de Commerly au Bois de Commerly, en direction de la limite de Bonnefond par l'entreprise MONTELTAGAUD (19),**

ARRETE

ARTICLE 1 : A partir du **16/12/2023** et pendant la durée des travaux (1 mois), la circulation sera interdite sur le chemin rural allant du Pont de Commerly au Bois de Commerly, en direction de la limite de Bonnefond. Ces travaux entraîneront une **interdiction de circulation à tous véhicules (2 et 4 roues)** assurée par la mise en place de panneaux « route barrée ».

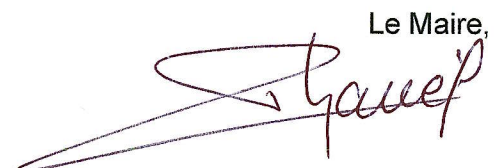
ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire sera mise en place par les services communaux à chaque extrémité de la section interdite.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché de part et d'autre de la section réglementée ainsi qu'en Mairie.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
. M. le Chef de Brigade de Gendarmerie d'Egletons.

St-Yrieix-le-Déjalat, le 16/12/2023



Le Maire,


Romain CHAUMEIL